

PRÉFET DE LA SAVOIE

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Clôture de l'examen de l'étude de dangers Ateliers

**Société ARKEMA  
Commune de La Chambre**

**Le préfet de la Savoie,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire dit "arrêté cadre" en date du 13 juillet 2006 réglementant l'exercice des activités de l'usine exploitée par la société ARKEMA Savoie sur le territoire de la commune de La Chambre ;

**VU** l'étude des dangers Ateliers référencée SEC3104-01, transmise le 22 décembre 2014 par la société ARKEMA à monsieur le préfet de la Savoie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2017 relatif à l'examen initial de l'étude de dangers Ateliers ;

**VU** le courrier de monsieur le préfet de la Savoie du 30 août 2017 à la société ARKEMA transmettant des demandes de compléments ;

**VU** le courrier Arkema du 20 juillet 2018 à monsieur le préfet de la Savoie transmettant les compléments ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2019 relatif à la clôture de l'examen de l'étude de dangers Ateliers ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 20 février 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'usine relève d'un classement SEVESO seuil-haut et, qu'à ce titre, une révision quinquennale de ses études de dangers est réglementaire ;

**SUR** proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de la révision de l'étude de dangers Ateliers de son usine de La Chambre.

Une nouvelle révision devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie au plus tard le 30 novembre 2023. Cette révision intégrera les demandes résiduelles figurant dans le rapport de l'inspection des installations classées susvisé.

## **ARTICLE 2 :**

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant évaluera les distances d'effets SELS, SPEL, SEI, en supposant une cible comprise entre 0 et 30 m de hauteur des fiches scénarios suivantes :

- FS DMEA-DMIPA-2 : rupture de la ligne de tête de colonne D752 et rupture de la ligne de soutirage latéral de la colonne D752. Le seuil SEI du DMEA choisi sera celui jugé comme le plus pertinent par l'exploitant (ex : SPEL/9, valeurs proposées pour validation, tout autre valeur justifiée). ;
- FS EA-IPA-2 : Rupture de la ligne en sortie de l'évaporateur d'éthanol ;
- FS EA-IPA-3 : Fuite de MEA aux amines, rupture de la ligne de tête de la colonne ;
- FS IPHO-1 : Rupture du piquage d'entrée ou de sortie du réacteur K611/K612.

Si ces nouvelles estimations entraînent une augmentation des intensités et aléas établis dans le cadre du PPRT approuvé, l'exploitant proposera, dans le même délai, un échancier de mise en place de mesures de maîtrise de risque permettant de rester circonscrit aux contraintes urbanistiques établies dans le PPRT approuvé.

## **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont exclusivement réservés.

## **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de La Chambre, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Le maire de La Chambre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Savoie, l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimum de 4 mois.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de La Chambre.

Chambéry, le

17 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Pierre PLOLAGER

